Québec, le 13 novembre 2026

Monsieur Samuel Yergeau
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Protection de la biodiversité, de la Faune et des Parcs
Samuel.yergeau@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Projet de stabilisation de la plage Rochelois à Port-Cartier – Questions complémentaires – DQ3

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici **le 19 novembre prochain à 16h30** compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission

p. j.

140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5M8
Téléphone : 418 643-7447
Sans frais : 1 800 463-4732
bape.gouv.qc.ca

Projet de stabilisation de la plage Rochelois à Port-Cartier – Questions complémentaires – DQ3

1. Le projet serait réalisé sur le littoral du fleuve Saint-Laurent. Or, dans le *Règlement sur les habitats fauniques*, on indique qu'un habitat du poisson est « un milieu fréquenté par le poisson ou tout littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, incluant la partie du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27'' [c.-à-d. approximativement la pointe de l'île d'Anticosti] (RLRQ, c. C-61.1, r. 18, art. 1, al. 1, par. 7). Plus loin dans ce même règlement, on indique que le terme « littoral » a le même sens que celui attribué à l'article 4 du *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) (RLRQ, c. Q-2, r. 0.2). L'annexe I de ce règlement indique comment doit être déterminée la limite d'un littoral qui, dans la situation du projet, doit être faite en suivant la méthode écogéomorphologique (annexe I, al. 2, par. 1.d).
    a. Veuillez indiquer si le projet sera réalisé en tout ou en partie dans l'habitat du poisson au sens du *Règlement sur les habitats fauniques*. Veuillez expliquer.
    b. Une soustraction de la recharge à une exigence de compensation pour un empiètement en milieu hydrique existe dans le RAMHHS pour les recharges sédimentaires. S'applique-t-elle à l'habitat du poisson? Veuillez expliquer.
    c. Pour le milieu hydrique, cette soustraction ne s'appliquerait pas à l'émissaire pluvial et possiblement pas non plus à l'épi. Est-ce bien le cas? Le cas échéant, pour l'habitat du poisson s'appliquerait-elle ?

2. Le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques indique : « Les enveloppes du Programme sont réparties par MRC, selon les contributions financières perçues pour la perte de milieux humides et hydriques [MHH] sur leur territoire ».
    a. Qu'arrive-t-il quand les options de restauration ou de créations dans une MRC sont peu nombreuses?
    b. Est-ce que des projets de restauration ou de création pourraient être réalisés dans une MRC voisine par exemple? Ou alors, dans la MRC visée, mais pour des projets présentant des fonctions écologiques différentes? Qu'est-ce que le ministère privilégie?